

ACHATS VENDANGES

Instruction technique du 28/09/2017, précisant les modalités de mise en œuvre de l'Arrêté du 04/08/2017

	Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique <i>Arrêté préfectoral du 03/08/2023</i> <i>Liste des communes reconnues sinistrées par les orages de grêle des mois de mai et juin 2023 :</i> Branne, Dagnac, Grézillac, Guillac, Moulon, Saint-Pey-d'Armens	« Tolérance » de 5%
Possibilité achat	Vendange et moût	Vendange, moût et vin
		AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée
	Possibilité d'utiliser en même temps les deux dispositifs. = achat vendanges dans le cadre dérogatoire + achat vins ≤ 5% récolte en cours	
Volume maximum susceptible d'être acheté	Récolte produite + Volume des vendanges achetées ≤ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes (y compris achats de vendanges et volumes VCI constitués). Pas d'achat si perte récolte ≤ 20% de la moyenne des 5 dernières années. Les raisins et moûts achetés sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.	5% de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur. Les raisins, moûts et vins achetés sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.
Obligations déclaratives	Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. Déclaration de récolte : - Le vendeur indique en L.4 la superficie totale récoltée, en L.5 le volume total récolté, en L.6 le volume vendu sous forme de vendanges fraîches et le n° CVI de l'acheteur ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. - L'acheteur cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en bas du masque de saisie (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté). Rappel taux de conversion : 130kg pour 1hl.	
Documents de circulations	Vendanges fraîches : téléprocédure MVV ⁽¹⁾ (produits non soumis à accises, <0,5%vol) Moûts ou jus de raisin destinés à la fabrication de vin : DAA ⁽²⁾ ou DAE ⁽³⁾ , MVV (si moût <0,5%vol) Vins : DAE Les documents d'accompagnement ne sont pas nécessaires lorsque le récoltant transporte sa vendange vers son lieu de vinification, si la distance ≤70km ; sinon, prévoir un DSA papier (dispense de validation).	
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins	
Etiquetage	Pas de nom de château. L'utilisation d'un terme protégé (château, domaine...) suppose que la production correspondante soit issue de raisins récoltés et vinifiés sur cette exploitation.	
Individualisation	Individualisation possible Les achats dans le cadre dérogatoire à la suite de sinistre climatique peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.	Individualisation interdite Les achats dans le cadre de la tolérance de 5% ne sont pas revendus en l'état, mais incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés.
	Attention : l'incorporation à la récolte de l'acheteur ne permet pas d'utiliser le nom de château.	
Rappel double seuil fiscal	Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (bénéfice agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des 2 seuils : 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole. Il s'agit de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC et celle relative aux activités agricoles ; puis de comparer cette moyenne au plus petit des 2 seuils. <i>Exemple : dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2017 pour un chiffre d'affaires de 45 000 €, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à (0€ + 0€ + 45 000 €) / 3 = 15 000 €.</i>	
Rappel taux TVA	Vendanges fraîches : 10% Moûts : 5,5% si alcool ≤ 1,2% vol	
Rappel bordereau achat	Conformément à l'accord interprofessionnel triennal, un bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches est à enregistrer auprès du CIVB, au plus tard à la date limite de la déclaration de récolte. La procédure est dématérialisée à partir du 1 ^{er} août 2023.	
Info prix vente	Cf analyse CIVB des contrats enregistrés au cours de la campagne précédente (www.bordeauxconnect.fr, rubrique « mon observatoire économique », sorties et contrats d'achat, contrats d'achat vendanges fraîches). Le prix moyen n'est disponible que pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux blanc qui représentent la majorité des transactions. <i>Récolte 2021 : Prix moyen Bordeaux rouge : 0,69 €/kg (entre 0,59 €/kg et 1€/kg)</i> <i>Prix moyen Bordeaux blanc : 0,80 €/kg (entre 0,44 €/kg et 0,94 €/kg)</i>	

⁽¹⁾MVV (mouvement vitivinivole), ⁽²⁾DAA (doc administratif d'accompagnement), ⁽³⁾DAE (doc administratif électronique)